



CONTRAT DE TRAVAIL DE TRAVAILLEURS A DOMICILE - OUVRIERS

Article 1

Mr./Mme

dûment mandaté(e) par l'employeur

rue n°

localité code postal

commission paritaire compétente

engage en qualité de travailleur à domicile :

Mr./Mme

rue n°

localité code postal

Article 2

Le présent contrat est conclu :

(1) à durée indéterminée à partir du

(1) à durée déterminée à partir du au inclus

(1) pour l'exécution d'un travail nettement défini, suivant la description ci-après :

.....
.....
.....

à partir du

Article 3

L'employeur engage le travailleur à domicile en qualité de d'ouvrier(ère) sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail aux conditions mentionnées ci-après.

Article 4

Le travailleur à domicile aura à effectuer les tâches suivantes :

.....
.....
.....

(1) Cocher la mention utile

Page à parapher par chacune des parties.

Article 5

Le lieu de travail est situé à :

.....

Article 6

(3) (2) Le travailleur à domicile est engagé à **temps plein**. L'horaire de travail est celui prévu au règlement de travail.

(3) (2) Le volume minimal des prestations est le suivant :

.....
.....

(3) (2) La durée du travail comporte normalement heures par semaine.

(3) (2) Le travailleur à domicile est engagé à **temps partiel**.

(3) (2) Le volume minimal des prestations est le suivant :

.....
.....

(3) (2) La durée du travail comporte heures par semaine.

(3) (2) L'horaire de travail est :

(3) variable : voir dispositions prévues dans le règlement de travail.

(3) fixe et les heures de prestations sont réparties de la façon suivante :

lundi : de à et de à
mardi : de à et de à
mercredi : de à et de à
jeudi : de à et de à
vendredi : de à et de à
samedi : de à et de à
dimanche: de à et de à

Les dispositions relatives à la durée du travail, aux heures supplémentaires et au repos du dimanche prévues dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 ne sont pas applicables au travailleur à domicile.

Article 7

(3) La rémunération brute du travailleur à domicile est fixée à : EUR par heure/semaine/mois (1).

(3) Si la rémunération brute ne peut pas être déterminée à l'avance, le mode et la base de calcul de la rémunération (salaire à la pièce, salaire à la tâche,...) sont fixés de la manière suivante :

.....
.....
.....

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est d'application.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le régime de travail convenu et/ou l'horaire convenu et/ou le volume minimal convenu des prestations doi(ven)t être mentionnés.
En cas de prestations à temps partiel, les mentions du régime de travail, de la durée du travail et de l'horaire sont exigées.

(3) Cocher la mention utile

Page à parapher par chacune des parties.

Article 8

En plus de la rémunération, l'employeur rembourse les frais inhérents au travail à domicile (2).

(3) Les frais sont fixés à : EUR par heure/semaine/mois (1).

(3) Les frais sont fixés à : % de la rémunération.

(3) S'ils ne peuvent pas être déterminés à l'avance, le mode et la base de calcul des frais sont fixés de la manière suivante :

.....
.....
.....

Article 9

Le présent contrat est conclu à l'essai pour une période de 14 jours calendrier.

En cas de suspension de l'exécution du contrat de travail pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, la prolongation ne pouvant toutefois excéder 7 jours calendrier.

Il ne peut être mis fin au contrat pendant les 7 premiers jours de l'essai. A partir du 8e jour de l'essai jusqu'au 14e jour inclus, chacune des parties pourra rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

Article 10

Après la période d'essai, selon le type de contrat de travail conclu (voir article 2), les obligations résultant du présent contrat de travail prennent fin de la manière suivante :

- soit à l'échéance du terme fixé par le contrat;
- soit par la réalisation du travail nettement défini pour lequel le travailleur à domicile a été engagé;
- soit par un préavis notifié à l'autre partie ou sans préavis moyennant paiement d'une indemnité de rupture égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis, si le contrat est conclu à durée indéterminée. Les modalités et délais de préavis à respecter en vue de mettre fin au contrat sont fixés, selon le cas, par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les arrêtés royaux dérogatoires applicables dans la commission paritaire à laquelle ressortit l'employeur, ou la convention collective de travail n° 75 du 20 décembre 1999 conclue au sein du Conseil national du Travail.

En outre, il est convenu qu'il pourra être mis fin au contrat du travailleur à domicile comptant moins de 6 mois de service ininterrompu dans l'entreprise moyennant le respect d'un délai de préavis de 7 jours calendrier pour l'employeur et de 3 jours calendrier pour le travailleur à domicile. Ce délai de préavis réduit prend cours le lendemain du jour où la notification du préavis sortit ses effets.

Il peut également être mis fin au contrat par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 11

L'exécution du contrat de travail ne peut être suspendue qu'en raison des motifs et selon les modalités déterminés par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

Article 12

En cas d'absence pour cause d'incapacité de travail, le travailleur à domicile s'engage à avertir l'employeur, au besoin par téléphone, dès le premier jour ouvrable de cette incapacité et à lui fournir dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité, un certificat médical attestant l'incapacité de travail et indiquant la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions légales, le travailleur à domicile se soumettra le cas échéant à la visite d'un médecin désigné par l'entreprise.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Le travailleur à domicile a droit au remboursement des frais inhérents au travail à domicile. Le remboursement des frais est fixé en conformité avec les dispositions minimales d'application dans la (sous-) commission paritaire à laquelle l'employeur ressortit.

(3) Cocher la mention utile

Page à parapher par chacune des parties.

